

HAUT BUGEY AGGLOMERATION

Modification n°9 du PLUI-H

**Annexe à l'évaluation environnementale :
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**

1 Préambule	4
2 Qualité de l'évaluation	6
2.1 Observations générales	6
2.2 Articulations du projet avec les autres plans et programmes	6
2.3 Etat Initial de l'environnement et incidences	7
2.4 Solutions de substitutions	10
2.5 Dispositifs de suivi	10

1 PREAMBULE

Ce mémoire a pour objet de présenter les réponses de Haut Bugey Agglomération aux différents points soulevés par la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 17/12/2024 (Avis n° 2024-ARA-AUPP-1486).

Les recommandations de la MRAe sont reprises en *italique* suivies des éléments de réponses apportés par le maître d’ouvrage.

Seules les recommandations conclusives de la MRAe sont reprises dans le document, le détail de l’avis figure au sein du document regroupant l’ensemble des avis émis par les personnes publiques associées.

2 QUALITE DE L'EVALUATION

2.1 OBSERVATIONS GENERALES

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des évolutions de la modification n°9 du PLUiH ainsi que l'intégralité des enjeux environnementaux à la démarche d'évaluation environnementale, et sur cette base, de développer les arguments environnementaux pouvant justifier que certains enjeux ou évolutions ne nécessitent pas d'analyse

L'ensemble des points de la modification n°9 est bien intégré dans l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Compte tenu de la portée nécessairement limitée de la procédure (modification ne remettant pas en cause les objectifs du PLUi-H), le choix a été fait de procéder à une préanalyse de l'ensemble des points et de retenir ceux pour lesquels les enjeux les plus forts étaient pressentis. Cela a été fait notamment au regard de la décision de la MRAE de soumettre cette procédure à une évaluation environnementale.

Certains points spécifiques sont relevés dans le détail de la MRAE et seront approfondis dans les analyses détaillées, comme la compatibilité de l'évolution de l'OAP de Brénod avec les systèmes d'assainissement.

Concernant les enjeux supplémentaires retenus par la MRAE, tels que la mobilité, les gaz à effet de serre et le changement climatique, il faut rappeler qu'il s'agit d'une procédure de modification d'un PLUi-H approuvé en 2019, mais lui-même en cours de révision générale. La portée d'une procédure de modification est dès lors limitée par le code de l'urbanisme. Ses effets ne sauraient remettre en cause l'économie générale du projet et, de fait, ne sauraient produire des incidences fortes en matière environnementale. Si certaines évolutions de la procédure sont susceptibles d'autoriser une offre de logements supplémentaires ou de développement économique, leurs incidences, notamment en termes de trafic routier, sont négligeables au regard du territoire. L'évaluation sera complétée sur cet argumentaire.

Elle sera également complétée sur le volet de justification des choix et des solutions de substitution raisonnables.

2.2 ARTICULATIONS DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'analyse de l'articulation de la modification n°9 du PLUiH en comparant rigoureusement l'ensemble des éléments qui y sont mentionnés avec l'intégralité des orientations du Scot et du PCAET ;*
- *d'inclure précisément dans cette analyse l'articulation de la modification n°9 du PLUiH avec le Srdet Auvergne-Rhône-Alpes, le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma régional des carrières.*

L'évaluation sera complétée sur la base des différentes analyses. Il convient de rappeler que :

- **La procédure constitue une modification du PLUi-H, qui est par essence de portée limitée.**

- Ce même projet de PLUi-H est en cours de révision, la MRAE devant rendre son avis courant février sur cette mise en révision.
- Le SCoT est également en cours de révision, la MRAE ayant rendu son avis en décembre 2024.

2.3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCES

2.3.1 MILIEUX NATURELS

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de la biodiversité de chacun des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la modification n°9 du PLUiH, notamment les zones non urbanisées, en réalisant des investigations de terrain et en présentant la méthodologie employée ;
- présenter une analyse détaillée des incidences sur la biodiversité sur la base de cet état initial complété, et présenter des mesures opérationnelles prises pour les éviter, réduire et si besoin les compenser .

Pour rappel, l'ensemble des sites concernés sont déjà inscrits en tant que zones U ou AU dans le document d'urbanisme approuvé en 2019 et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale à cette occasion.

La MRAE souligne que deux sites en particulier nécessitent un approfondissement sur le volet milieu naturel : l'OAP n°7 d'Oyonnax et le changement de zonage de UXa à U4 à Arbent.

Les deux sites sont respectivement cultivés (OAP n°7) et constituent des espaces délaissés, sans usage particulier (Arbent). L'évaluation sera complétée par les informations disponibles pour qualifier ces secteurs, mais sans recourir à un inventaire d'écologie.

En termes d'incidences, compte tenu des enjeux relevés dans l'évaluation et des précisions ci-dessus, il n'est à ce stade pas prévu de mesures complémentaires. Des recommandations peuvent être inscrites dans l'OAP en termes de travaux ou d'ouvrages complémentaires favorables à la faune.

2.3.2 RESSOURCES EN EAU

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier en matière d'eau potable et d'assainissement avec des données chiffrées récentes et prospectives et avec un bilan de l'avancée des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement et des Steu (Oyonnax et Brénod)
- démontrer l'adéquation du projet d'évolution du PLUiH avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, incluant les effets du changement climatique et les capacités d'assainissement, sur la base de ces compléments ;
- présenter les mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur la ressource en eau, les capacités d'assainissement, et sur les risques potentiels de dégradation de la biodiversité et de la zone humide au niveau du point de rejet et conditionner la constructibilité et la délivrance des autorisations d'urbanisme à la mise aux normes préalable et à la capacité suffisante des réseaux.

Cette partie sera étayée par les apports techniques du Pôle Eau et Assainissement d'HBA. Les données s'appuieront notamment sur :

- L'assainissement : le schéma directeur d'assainissement (à l'échelle des systèmes d'assainissement) et les études de diagnostic des systèmes d'assainissement (une étude tous les 10 ans sur chaque système).
- La ressource en eau : le schéma directeur en eau potable de l'ex-CCHB (le schéma directeur en eau potable de l'ex-CCPH est prévu pour 2025/2026). Il est important de rappeler que les évolutions s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-H et sont donc de portée limitée. L'évaluation sera complétée à ce sujet en démontrant le faible apport potentiel de cette modification (logements et emplois) au regard des capacités actuelles du territoire, qui accueille 63 000 habitants et près de 30 000 emplois.

Il convient de rappeler que ces sujets font l'objet d'échanges importants entre l'agglomération et les services de l'État. Ces échanges ont notamment conduit à un conventionnement entre les deux parties sur la capacité d'urbanisation du territoire au regard des capacités d'assainissement. Cette convention pluriannuelle a pour objet de formaliser les engagements d'HBA concernant les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement et l'adaptation de l'urbanisation de son territoire, ainsi que d'en définir les modalités de suivi. Sur la période 2023-2032, HBA s'engage à réaliser le programme d'études et de travaux indiqué dans la convention et dans le PPI.

Spécifiquement, l'évaluation sera complétée sur :

- Les communes d'Oyonnax et de Brénod, en précisant que la PPI prévoit les travaux relatifs aux STEU en 2024 et qu'ainsi les projets réalisés n'auront pas d'incidence, en particulier sur les milieux naturels en ce qui concerne Brénod.
- La commune d'Arbent : en démontrant la capacité du territoire à autoriser de nouveaux logements.

2.3.3 RISQUES ET NUISANCES

L'autorité environnementale recommande de revoir et détailler l'évaluation des incidences des risques et nuisances induits par l'évolution du PLUiH, sur la base d'études circonstanciées et proportionnées aux enjeux, et de présenter des mesures ERC adaptées, traduites dans le règlement et les OAP.

Il n'est pas prévu de complément relatif aux risques et nuisances. En matière de nuisance sonore, les dispositions réglementaires existent en dehors du code de l'urbanisme et les éventuels projets devront s'y conformer en fonction de leur situation géographique.

De même, les projets, par leur taille, leur vocation, seront ou non soumis à leur propre évaluation environnementale. Il appartiendra à la MRAE et aux services de l'Etat d'exiger à ce stade que soient mises en place des mesures plus contraignants en termes d'isolation de de pollution atmosphériques.

Concernant la pollution des sols, le maître d'ouvrage dispose d'une étude fournie à la MRAE. Il lui appartiendra de faire respecter les dispositions réglementaires s'appliquant au propriétaire des biens en matière de dépollution.

2.3.4 PAYSAGE, SITES ET PATRIMOINE

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- l'état initial de chacun des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la modification n°9 du PLUiH, en soulignant les points forts et les points faibles de l'ambiance paysagère initiale et en restituant cette analyse à l'aide de documents graphiques, cartographiques et textuels ;
- l'évaluation des incidences des secteurs précités à partir de photomontages quatre saisons, pour apprécier l'insertion paysagère des aménagements prévus et leurs impacts aussi bien sur le paysage urbain de proximité que sur le grand paysage ;
- les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences, et de les transcrire par des dispositions opérationnelles du règlement et des OAP.

L'évaluation sera complétée par des éléments relatifs à l'état initial urbain et paysager s'appuyant notamment sur le travail effectué dans le PLUi-H en cours de révision.

Il n'est pas prévu d'ajouter de photomontage. Le PLUiH n'a pas vocation à définir avec précision le contenu des projets mais bien d'encadrer ces derniers au regard des enjeux identifiés : or on rappellera ici qu'il s'agit de sites inscrits dans la trame urbaine et dont l'urbanisation est programmée a minima depuis le PLUiH 2019.

Les éventuelles mesures à intégrer dans les OAP seront discutées avec le MO.

2.3.5 ENERGIE, DEPLACEMENTS ET GES

L'autorité environnementale recommande d'inclure l'analyse des enjeux relatifs à l'énergie, aux déplacements, aux émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire au changement climatique, en élaborant, de manière proportionnée à chacun d'entre eux, un état initial, une évaluation des incidences et des mesures ERC..

Concernant ces enjeux, il faut de nouveau rappeler qu'il s'agit d'une procédure de modification d'un PLUi-H approuvé en 2019 mais lui-même en cours de révision complété. La portée d'une procédure de modification est dès lors limitée par le code de l'urbanisme. Ses effets ne sauraient remettre en cause l'économie générale du projet et de fait ne saurait produire des incidences fortes en matière environnementales. Si certaines évolutions de la procédure sont susceptibles d'autoriser une offre de logements supplémentaires ou de développement économique, leurs incidences, notamment en termes de trafics routiers sont négligeables au regard du territoire. L'évaluation sera complétée sur cet argumentaire. Au besoin, il sera précisé les chiffres relatifs au territoire de l'agglomération afin de remettre en perspective l'incidence du projet de modification.

2.3.6 EFFETS CUMULES

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir la structuration de l'analyse des effets cumulés des procédures d'évolution du PLUiH en adoptant une présentation par enjeux et par localisation et de compléter cette analyse avec les impacts cumulés des projets ;
- de justifier l'absence d'incidences négatives notables sur les procédures précédentes et le cas échéant, de définir des mesures ERC adaptées, traduites dans le règlement et les OAP.

Une structuration par enjeu sera proposée sans qu'il soit a priori attendu de remise en cause des conclusions de la présente évaluation.

Pour rappel, aucune des procédures précédentes n'a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale de la part de la MRAE. L'exercice menée dans l'EES de la modification n°9 reste perfectible tant il est complexe d'appréhender 4 ans de procédures mais permet d'apprécier de manière lisible les évolutions apportées et leurs incidences potentielles.

2.4 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

L'EES sera complétée par l'ajout d'une partie relative aux solutions de substitutions.

2.5 DISPOSITIFS DE SUIVI

L'autorité environnementale recommande :

- d'intégrer dans le dispositif de suivi du PLUiH la présente modification n°9 ;
- de revoir le bilan de l'application du PLUiH en s'appuyant sur les données et analyses issues de la révision récente du document, en exploitant plus systématiquement les indicateurs de suivi et en rendant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux.

La modification n°9 n'entend pas faire évoluer le dispositif de suivi du PLUi-H. Le bilan réalisé en 2020 et présenté dans l'EES intègre par ailleurs plusieurs dispositions relatives à la modification n°9. Une actualisation sera proposée au regard du suivi réalisé dans le cadre de la révision du PLUi-H en cours.